

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Magistrat Délégué

Dossier - N° RG 25/01842 - N° Portalis DBZS-W-B7J-2GNU

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 01 Décembre 2025

DEMANDEUR

Monsieur LE PREFET DU NORD

556 AVENUE Willy BRANDT - 59777 EURALILLE

Non comparant

DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE - Hôpital BONNAFE

140 rue de Charleroi - 59100 ROUBAIX

Présent, assisté de Maître Coralie FLORES, avocat commis d'office

TUTEUR

Association ARIANE

14 avenue Robert Schuman

59370 MONS-EN-BAROEUL

Non comparante

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République en date du 28/11/2025

COMPOSITION

MAGISTRAT : Adrien OBEIN, Juge, Magistrat Délégué

GREFFIER : Damien COUVREUR

DEBATS

En audience publique du 01 Décembre 2025 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 01 Décembre 2025.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 01 Décembre 2025 par Adrien OBEIN, Juge, Magistrat délégué, assisté de Damien COUVREUR, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile
- Vu l'article L 3213-1 du code de la santé publique (*HO*)
- Vu l'article 3213-7 du code de la santé publique (*Irresponsabilité pénale*)
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant admission en soins psychiatriques
- Vu la requête en date du 26 novembre 2025 présentée par M. Le Préfet du Nord et les pièces jointes
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour

- Vu les conclusions du ministère public;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [REDACTED] a fait l'objet le 08 juin 2016 d'un arrêté du préfet du Nord portant admission en soins psychiatriques de l'intéressé selon la procédure prévue à l'article L3213-1 du code de la santé publique.

Dans sa dernière décision du 28 août 2024, le juge délégué du tribunal judiciaire de LILLE a ordonné poursuite de l'hospitalisation complète.

Monsieur [REDACTED] a bénéficié d'un programme de soins à compter du 11 septembre 2024 avant d'être réintégré en hospitalisation complète par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2025 suivant certificat médical de réintégration du docteur WEILL du même jour du même jour.

Par requête en date du 26 novembre 2025, le Préfet du Nord a saisi le juge délégué aux fins de contrôle à 12 jours de la mesure.

Par mention écrite au dossier, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Le Préfet du Nord n'est ni présent, ni représenté le jour de l'audience. Il sollicite le maintien de la mesure.

Monsieur [REDACTED] est présent lors de l'audience et déclare en substance " les cryptopérras sont négatifs, j'aime bien mon traitement, il est bien gestionnalisé par le docteur WEILL.

Entendu le conseil de Monsieur [REDACTED] sollicite la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants

- notification tardive des arrêtés de soins
- information à famille tardive, absence d'information aux autorités compétentes (arrêté du 4 avril)
- pour l' arrêté de réintégration ; pas d'information à la famille, une seule des curatrice a été avisée
- absence de justification des soins : pas trouble qui caractérise une atteinte à la sureté des personnes ou une atteinte grave à l'ordre public
- absence de précision sur le certificat de réintégration du consentement aux soins

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le moyen tiré de l'absence d'information à l'une des curatrice de l'arrête de réintégration

Aux termes de l'article L3213-9 du code de la santé publique :

Le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques prise en application du présent chapitre ou du chapitre IV du présent titre ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure :

1° Le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

2° Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

3° La commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;

4° La famille de la personne qui fait l'objet de soins ;

5° **Le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.**

Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai les autorités et les personnes mentionnées aux 1° à 5° de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

Il ressort de la procédure que seule l'association ARIANE a été informée de l'arrêt de réintégration. Ceci est d'autant plus préjudiciable que la curatrice non informée (Mme [REDACTED] est la curatrice à la personne de Monsieur [REDACTED]

Ce défaut d'information fait nécessairement grief à l'intéressé qui est privé d'une assistance. Le fait d'informer la personne en charge de la mesure de protection personnelle permet que celle-ci puisse vérifier que les intérêts de la personne protégée soient bien sauvegardés.

Ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la mesure sera levée.

Toutefois, considérant que la mainlevée résulte d'une irrégularité de procédure et considérant les éléments relevés dans les certificats médicaux et l'avis motivé du docteur WEIL le 27 novembre 2025, la poursuite des soins s'avère nécessaire, dans un contexte de persistance de troubles. Par conséquent, la mainlevée sera différée d'un délai maximal de 24h pour permettre la mise en place le cas échéant la mise en place d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS,

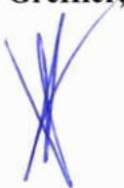
Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

DIT que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins

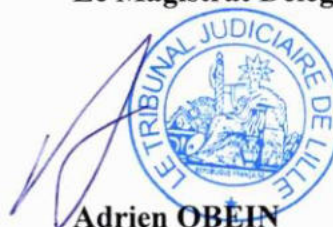
Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **01 Décembre 2025**.

Le Greffier,



Damien COUVREUR

Le Magistrat Délégué,



Adrien OBÉIN

Notification par courrier électronique de la présente ordonnance a été faite à M. le Procureur de la République le 01/12/2025 à 16 H 40

Le Greffier,

